

# **BGer 5A\_735/2024 vom 9. April 2025**

Bundesgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_735\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_735_2024)

FR: TF 5A\_735/2024 du 9 avril 2025

IT: TF 5A\_735/2024 del 9 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours 5A\_735/2024 et 5A\_736/2024 sont dirigés contre des décisions séparées mais ayant pour objet le même litige, qui oppose les mêmes parties, et présentant des motivations en droit et des conclusions identiques. Il se justifie par conséquent de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (cf. art. 24 al. 2 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ).

### **E. 1.2**

Les recours sont dirigés contre des décisions finales ( art. 90 LTF ), rendues en matière de poursuite pour dettes et faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP ), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. c LTF ). Les recours ont par ailleurs été interjetés en temps utile ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification des décisions attaquées ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ).

### **E. 3**

L'autorité supérieure de surveillance a constaté que le recourant ne contestait plus que la masse des créanciers avait valablement renoncé à poursuivre le procès pendant à l'encontre de E. \_\_\_\_\_ SA (C/15735/2022). En conséquence, elle a considéré que la question de savoir si la masse des créanciers pouvait reconsidérer sa décision souffrait de rester indécise. En effet, la renonciation à faire valoir la prétention visée était du ressort de la seule masse des créanciers, et non de l'administration de la faillite. L'office des faillites ne pouvait donc reconsidérer la décision valablement prise par ladite masse et intervenir devant le Tribunal de première instance du canton de Genève en sollicitant la suspension de la

procédure que la masse avait renoncé à continuer. Un tel procédé n'aurait pu quoi qu'il en fût empêcher ni la reconnaissance des créances de E. \_\_\_\_\_ SA et leur admission définitive à l'état de collocation ( art. 63 al. 2 OAOF ), ni la perte d'objet de la procédure C/15735/2022. Sur ce point, les conclusions du recours apparaissaient ainsi d'emblée vouées à l'échec.

Pour le surplus, l'autorité supérieure de surveillance a constaté que le recourant ne prétendait pas qu'il n'était pas en mesure de verser le montant de 150'000 fr. dans l'ultime délai qui lui avait été octroyé à cet effet par l'office des faillites les 11 et 22 janvier 2024. Il concluait certes à la prolongation dudit délai, mais uniquement "jusqu'à droit connu sur [la] procédure C/15777/2017". A le lire, une telle prolongation devait "être examinée à l'aune du devoir de l'Office de préserver les intérêts de la masse" en sollicitant la suspension de la procédure C/15735/2022. Or comme il n'appartenait pas à l'office des faillites, chargé de l'administration de la faillite, de requérir une telle suspension, le recours était en tous points mal fondé. Frisant la témérité, il ne pouvait qu'être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant soutient qu'il ne conteste pas que la renonciation à poursuivre le procès est du ressort de la masse des créanciers, et non de l'administration de la faillite. Selon lui, cela n'implique pas pour autant que la poursuite du procès ne pourrait pas relever de la compétence de l'administration de la faillite, sans devoir être soumise à la masse des créanciers. Il prétend à cet égard qu'il faut déduire de l' art. 260 al. 1 LP

a contrario que l'administration de la faillite doit pouvoir continuer à faire valoir une prétention de son propre chef, si cela permet de préserver les intérêts de la masse, puisqu'elle en est chargée selon l' art. 240 LP . Ainsi, en refusant de reconnaître que l'administration de la faillite avait la faculté d'intervenir devant le Tribunal de première instance du canton de Genève pour solliciter la suspension de la procédure en question, l'autorité intimée avait violé les dispositions précitées de la LP.

Il ajoute que, au vu des jonctions et disjonctions des causes, si, agissant pour B. \_\_\_\_\_ SA, il obtient gain de cause dans l'action en libération de dette introduite contre E. \_\_\_\_\_ SA, cela aura une influence sur les actions en libération de dette de D. \_\_\_\_\_ SA et C. \_\_\_\_\_ SA puisque ces dernières invoquent la même créance en compensation de la même prétention de E. \_\_\_\_\_ SA. L'influence du sort de la procédure concernant B. \_\_\_\_\_ SA et l'intérêt à la suspension, du reste sans avoir à encourir des risques et des frais importants, seraient donc clairs.

En dernier lieu, le recourant expose qu'il n'a pas effectué l'avance requise dans le délai imparti, de sorte qu'il était superflu d'examiner s'il était en mesure de le faire ou non. Dans tous les cas, l'office se devait, pour préserver les droits de la masse, sans risque et sans frais importants, de requérir la suspension de la procédure C/15735/2022 jusqu'à droit connu sur la cause C/15777/2017, indépendamment du maintien ou non de la cession et de la réalisation des conditions de celle-ci.

#### **E. 5.1**

Le recourant n'a pas attaqué la circulaire adressée aux créanciers dans la faillite de C. \_\_\_\_\_ SA proposant à ceux-ci de renoncer à ce que la masse exerce une prétention et les invitant à en demander la cession en cas de renonciation. Sa plainte contre la circulaire au contenu identique adressée aux créanciers dans la faillite de D. \_\_\_\_\_ SA a été

définitivement rejetée. Dans le présent recours, il ne conteste plus ni la renonciation de la masse à poursuivre les deux procès, ni l'absence de cession des prétentions en sa faveur, faute pour lui d'avoir versé les avances de frais de 150'000 fr. Il prétend seulement que, dans l'intérêt de la masse, l'administration de la faillite doit demander la suspension de la procédure C/15735/2022.

Partant, la question qui se pose est de savoir si, malgré la renonciation de l'ensemble des créanciers à faire valoir une prétention et l'absence de cession de celle-ci, l'administration de la faillite est tenue de demander le maintien de la suspension, précédemment prononcée en application de l' art. 207 al. 1 LP , de la procédure ayant pour objet la prétention litigieuse.

## **E. 5.2**

Aux termes de l' art. 207 al. 1 LP , sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation.

### **E. 5.2.1**

La suspension des procès civils prévue à l' art. 207 al. 1 LP est l'une des conséquences du dessaisissement consécutif à la faillite du débiteur ( art. 204 al. 1 LP ). Elle intervient de par la loi dès l'ouverture de la faillite ( art. 175 LP ; ATF 118 III 40 consid. 4 et 5b). Les créances litigieuses qui faisaient déjà l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite doivent auparavant être mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation, sans que l'administration de la faillite ne statue sur leur sort ( ATF 132 III 89 consid. 1.4).

Le but de la suspension est de permettre de déterminer si les créanciers veulent ou non reprendre les procès suspendus en cours (ROMY,

in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 1 ad art. 207 LP ;  
WOHLFART/MEYER HONEGGER,

in Basler Kommentar, SchKG, 3

ème éd., 2021, n° 15 ad art. 207 LP ).

### **E. 5.2.2**

Le failli ne peut poursuivre un procès passif - c'est-à-dire un procès ayant pour objet une de ses dettes - pendant à l'ouverture de la faillite que la masse et les créanciers ( art. 260 LP et 63 al. 2 OAOF) ont renoncé à soutenir (arrêt 5A\_417/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.1). Pour ces procès, la procédure prévue à l' art. 63 OAOF s'applique. Aux termes de l' art. 63 al. 2 OAOF , si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l' art. 260 LP , la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l' art. 250 LP . Ainsi, la renonciation de la masse à poursuivre le procès entraîne la fin de celui-ci avec effet juridique contraignant pour celle-là (arrêt 4A\_494/2008 du 7 octobre 2016 consid. 2.1). Il n'est pas exigé qu'une communication de la reconnaissance soit faite au juge compétent et la créance, qui est reconnue en application de l' art. 63 OAOF , n'est plus encore litigieuse. Matériellement il n'y a plus de litige entre la masse en faillite et sa partie adverse ( ATF 109 III 27 consid. 1c).

L'action en libération de dette de l' art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel tendant à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant ( ATF 150 III 400 consid. 5.1.2 et les références). Bien que le poursuivi soit formellement demandeur à l'action, il en est matériellement défendeur ( ATF 149 III 23 consid. 4.1; 130 III 285 consid. 5.3.1), ce qui entraîne, en particulier, l'application de l' art. 63 OAOF au procès en libération de dette pendant lors de l'ouverture de la faillite ( ATF 118 III 40 consid. 5a; arrêt 5A\_417/2008 précité consid. 3.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le recourant ne contestant ni la renonciation de la masse à continuer les procès, ni l'absence de cession, les créances sont considérées comme reconnues, de sorte que l'administration de la faillite n'avait plus aucun droit d'intervenir dans les procédures pendantes devant les autorités genevoises. Contrairement à ce que soutient le recourant, la masse n'avait aucun intérêt à une quelconque intervention de l'administration de la faillite dans des procès devenus sans objet pour elle.

Il suit de là que les griefs du recourant sont totalement infondés et que les recours qui, comme l'a relevé l'autorité cantonale, frisent la témérité, doivent être rejetés.

### **E. 6**

En définitive, les causes 5A\_735/2024 et 736/2024 sont jointes. Les recours sont rejetés. Les frais judiciaires, arrêtés à 4'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucuns dépens ne sont dus ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.